



**CAM-CCIMC
CAM-CCIMA**

COUR D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ARTISANAT

RÈGLEMENTS CAM-CCIMA

- Règlement d'arbitrage et ses annexes
- Règlement de médiation
- Règlement de la Cour comme autorité de nomination
- Code éthique
- Conventions types

DANS LA VERSION DU
05 NOVEMBRE 2024

MENTIONS LÉGALES

Éditeur: Cour d'arbitrage et de médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, Centre linguistique, Douala.

Graphisme: Agence Jupiter, Douala
(www.agencejupiter.com)

Parmi les différentes langues dans lesquelles les Règles de la CAM-CCIMA ont été traduites, seules les versions anglaise et française font foi.

Règles de la CAM-CCIMA, 2024
1ère édition (novembre 2024)

RÈGLEMENTS CAM-CCIMA

Cour d'Arbitrage et de Médiation de la
Chambre de Commerce, d'Industrie,
des Mines et de l'Artisanat

REGLEMENT DE LA COUR COMME AUTORITE DE NOMINATION 92

| | |
|--|----|
| Article 1 : Dispositions générales | 93 |
| Article 2 : La demande | 93 |
| Article 3 : Nomination et proposition d'arbitres, de médiateurs ou d'experts | 95 |
| Article 4 : Récusation/révocation d'un arbitre, d'un médiateur ou d'un expert | 97 |
| Article 5 : Exclusion de responsabilité | 98 |
| Article 6 : Code éthique | 98 |
| Article 7 : Résolution des différends | 98 |
| Article 8 : Entrée en vigueur..... | 98 |

CODE ÉTHIQUE100

| | |
|--|-----|
| Article 1: Objet | 101 |
| Article 2 : Force obligatoire et objectifs du Code | 101 |
| Article 3 : Principes directeurs | 102 |
| Article 4 : Indépendance et impartialité..... | 102 |
| Article 5 : Confidentialité..... | 103 |
| Article 6 : Aptitudes et qualifications | 104 |
| Article 7 : Respect des délais | 105 |
| Article 8 : Des parties et de leurs conseils..... | 105 |
| Article 9 : Des tiers financeurs | 106 |
| Article 10 : Application et sanctions | 106 |
| Article 11 : Entrée en vigueur | 108 |

CONVENTIONS TYPES 110

| | |
|--|-----|
| CONVENTION D'ARBITRAGE TYPE | 111 |
| CONVENTION DE MEDIATION TYPE | 112 |
| CLAUSE-TYPE DESIGNANT LA CAM-CCIMA COMME AUTORITE DE NOMINATION | 113 |



**REGLEMENT
DE LA COUR
COMME
AUTORITE DE
NOMINATION**

Article 1 : Dispositions générales

1. Le présent Règlement régit les modalités d'intervention de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun, ci-après désignée « la Cour » ou « CAM-CCIMA », comme autorité de proposition ou de nomination d'arbitre(s), de médiateur(s) ou d'expert(s).
2. La Cour agit en tant qu'autorité de proposition ou de nomination lorsqu'elle est désignée comme telle par une convention d'arbitrage, un accord de médiation ou par tout autre acte de quelque nature qu'il soit.
3. La Cour agit également comme autorité de nomination lorsque la demande vise la CCIMA, son président ou tout autre responsable de la CCIMA.
4. La proposition ou la nomination d'un ou plusieurs arbitres, médiateurs ou experts peut intervenir à tous les stades d'une procédure arbitrale, y compris en cas de remplacement d'arbitre, de médiateur ou d'expert.
5. La Cour agit comme tel conformément à l'accord des parties, à une demande d'une juridiction, d'une autorité administrative ou diplomatique et/ou aux dispositions du présent Règlement.
6. Au sens du présent Règlement, la nomination renvoie à une désignation d'un ou plusieurs arbitres, médiateurs ou experts qui lie les parties.
7. Au sens du présent Règlement, la proposition renvoie à une suggestion d'un ou plusieurs arbitres, médiateurs ou experts qui ne lie pas les parties.

Article 2 : La demande

1. Dans les cas prévus à l'article 1^{re} du présent Règlement, tout requérant tel que visé à l'article 1, alinéa 5 ci-dessus qui souhaite que la CAM-CCIMA agisse en

tant qu'autorité de proposition ou de nomination, doit adresser une requête (la « Requête ») au Secrétaire Permanent de la Cour.

2. La Requête est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour le Secrétariat permanent, est envoyée en version physique ou en version électronique.

3. La Requête contient les éléments suivants :

a) Les nom(s) et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties,

b) Les nom(s) et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le demandeur,

c) Une copie de la convention d'arbitrage, de l'accord de médiation ou de tout autre acte applicable entre les Parties, de toutes autres conventions pertinentes ou de tout instrument ayant servi de support à la saisine de la Cour ;

d) Le profil souhaité du/des arbitres, médiateurs ou experts à proposer ou à nommer ;

e) S'il s'agit de nomination ou de proposition d'arbitre(s), de médiateur(s) ou d'expert(s), des indications sur la langue, le lieu et la loi de l'arbitrage, de la médiation ou de l'expertise ;

f) Le nom de l'arbitre, du médiateur ou de l'expert qui doit être remplacé ainsi que les raisons de son remplacement ;

g) Toute autre indication ou information utile ;

h) La pièce confirmant ou justificative du paiement des frais d'enregistrement par dépôt d'espèces, de chèque ou par virement sur le compte de la Cour. Ces frais sont non remboursables.

4. Si la partie requérante ne satisfait pas à l'une des conditions susvisées, le Secrétariat de la Cour peut lui impartir un délai pour y satisfaire. Si l'une de ces conditions autre que celle du délai n'est pas remplie dans le délai imparti, la Cour nommera ou proposera le ou les arbitres, médiateurs ou experts en fonction des circonstances qu'elle juge pertinentes.

5. Si la condition non satisfaite est celle du paiement, le dossier sera clos, sans préjudice du droit de la partie requérante de redéposer sa Requête ultérieurement.

6. Dès réception de la Requête, la Cour dispose d'un délai de quinze (15) jours pour vider sa saisine, pour autant qu'au moment de ladite réception, la Requête comprenne le justificatif du paiement effectif des frais exigibles. Si la preuve du paiement est fournie après le dépôt de la Requête, le délai de quinze jours court à compter de la réception de ladite preuve.

7. Si les parties sollicitent une procédure de nomination ou de proposition urgente, sous réserve du paiement des frais exigibles pour procédure d'urgence. Dans ce cas, le délai de nomination ou de proposition est réduit à cinq (5) jours.

Article 3 : Nomination et proposition d'arbitres, de médiateurs ou d'experts

1. Lorsqu'elle agit en qualité d'autorité de nomination d'un arbitre unique ou d'un président du tribunal arbitral, la Cour procède à la nomination conformément aux dispositions des articles 13 et 15 de son Règlement d'arbitrage. A ce titre, l'arbitre choisi doit satisfaire aux conditions d'indépendance et d'impartialité prescrites à l'article 14 du Règlement d'arbitrage de la Cour.

2. Lorsqu'elle procède à une nomination pour le compte d'une partie qui fait défaut, la Cour procédera aussi conformément aux articles 13 et 15 de son Rè-

glement d'arbitrage.

3. Lorsqu'elle nomme un médiateur, la Cour procède conformément aux exigences de l'article 7, 8 et 9 de son Règlement de médiation

4. Lorsqu'elle nomme un expert, la Cour procède conformément aux prescriptions des parties et aux exigences d'indépendance et d'indépendance prévues par son Règlement d'expertise ou son code éthique.

5. Lorsque la Cour est saisie d'une demande de nomination d'un arbitre ou d'un médiateur par une partie en l'absence d'une convention lui donnant cette compétence, elle doit solliciter le consentement de la/les autre(s) partie(s) avant d'agir comme tel. Si la Cour n'obtient pas le consentement sollicité dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de sa demande, elle se déclare incompétente.

6. Lorsqu'elle nomme un arbitre, un médiateur ou un expert en remplacement d'un autre, la Cour suit la procédure énoncée aux paragraphes ci-dessus.

7. Avant sa nomination, l'arbitre, le médiateur ou l'expert envisagé signe une déclaration d'acceptation et une déclaration d'indépendance et signale au Secrétariat permanent tous faits et toutes circonstances susceptibles de soulever des doutes sur son indépendance et son impartialité.

8. La présente procédure est applicable mutatis mutandis à celle de proposition d'arbitres, de médiateurs ou d'experts. Toutefois, à la différence de la nomination, le(s) requérants dans le cadre d'une procédure de proposition ne sont pas tenus, sauf convention contraire, par la(les) proposition(s) formulée(s) par la Cour.

9. Le consentement de la ou des autres parties que celles qui ont saisi la Cour n'est pas requis pour proposition d'arbitre(s).

10. Sauf convention contraire des parties, le consentement de la ou des autres parties autre(s) que celle(s) qui ont saisi la Cour pour une nomination ou proposition d'expert(s) n'est pas requis.

11. La décision de nomination ou de proposition, signée du président du Comité technique de la CAM-CCIMA est notifiée au(x) Requéran(t)s et à toutes les parties par le Secrétaire permanent de la Cour.

Article 4 : Récusation/révocation d'un arbitre, d'un médiateur ou d'un expert

1. Le/Les arbitre(s) nommé(s) par la Cour peuvent faire l'objet d'une procédure de récusation ou de révocation fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance ou sur tout autre motif.

2. Lorsque la procédure de récusation ou de révocation porte sur un ou plusieurs arbitres ou un ou plusieurs experts, elle est traitée conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la Cour.

3. Lorsqu'elle est amenée à statuer sur des demandes de récusation ou des requêtes de révocation présentées par une partie ou un membre du tribunal arbitral, du collège d'experts ou de médiateurs, la Cour se prononce après que le Secrétariat permanent ait donné l'opportunité à l'arbitre, au médiateur, à l'expert concerné, à l'autre partie ou aux autres parties, et aux autres membres du tribunal arbitral de présenter des commentaires par écrit dans un délai raisonnable. Ces commentaires seront communiqués aux parties et aux arbitres, médiateurs ou experts avant d'être transmis à la Cour.

4. L'instruction et l'examen de la demande de récusation/révocation sont conditionnés par le paiement des frais d'examen correspondants, par arbitre, dont la récusation/révocation est réclamée.

Article 5 : Exclusion de responsabilité

La Cour, les membres de ses organes ainsi que son personnel ne peuvent être tenus responsables d'actions ou d'omissions en rapport avec un service rendu sous l'égide de ce Règlement ou des actes ou omissions d'un arbitre, médiateur ou expert nommé ou proposé, sauf s'il est démontré que l'action ou l'omission constitue un acte illicite intentionnel ou une faute grave de sa part.

Article 6 : Code éthique

Dans la mise en œuvre du présent Règlement, la Cour, les membres de ses organes, son personnel ainsi que tout arbitre, médiateur ou expert nommé ou proposé est soumis aux dispositions du code éthique de la Cour qui s'applique sans réserve.

Article 7 : Résolution des différends

Tout différend avec la Cour, portant sur l'application du présent Règlement devra faire l'objet d'une tentative préalable de médiation. En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par les juridictions compétentes de Douala qui appliqueront le droit camerounais.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été adopté par le Bureau Directeur en sa session du 6 novembre et entre en vigueur à compter de cette date.



CODE ÉTHIQUE

Article 1: Objet

Le présent code éthique vise à garantir l'intégrité, l'impartialité et la transparence des procédures d'arbitrage, de médiation ou d'expertise ou autres modes alternatifs.

Article 2 : Force obligatoire et objectifs du Code

1. Le présent code, est opposable à toutes les parties aux procédures administrées par la CAM, y compris les membres de la Cour, les arbitres, les médiateurs et les experts.
2. Les parties ne peuvent y déroger par des conventions particulières de quelque nature que ce soit.
3. Le présent code s'applique sans que l'énumération soit exhaustive, à toute personne ou institution intervenant dans la conduite des procédures administrées par la Cour, tels que les arbitres, les médiateurs, les parties, leurs conseils, les secrétaires administratifs, les témoins, les experts et les tiers financeurs.
4. Ces derniers doivent, en toute circonstance, agir avec loyauté, bonne foi, conscience, diligence, compétence, honnêteté, probité, courtoisie, et se conformer aux obligations déontologiques de leur profession.
5. Toute violation de prescriptions du présent Code engage la responsabilité directe de l'acteur en cause vis-à-vis des parties et de la Cour.
6. Le Bureau directeur et le Comité technique de la CAM-CCIMA veilleront à l'application du présent code et mettront en place des mécanismes de surveillance pour détecter et sanctionner toute violation du présent code.
7. Toute personne peut porter à la connaissance du Bureau directeur, du Comité technique ou du Secrétaire

riat permanent de la Cour, des informations relatives à une ou plusieurs violations des principes édictés par le présent Code. Toute dénonciation fera l'objet d'un examen conséquent.

Article 3 : Principes directeurs

1. La CAM-CCIMA agit en toute indépendance et impartialité envers toutes les parties dans l'administration des procédures. Ni l'Institution Consulaire (CCIMA), ni aucun membre d'un organe de la Cour ne peut, en raison de sa position, violer de quelque manière que ce soit les principes édictés par le présent code et aucune sanction ne peut être prise contre aucun agent de la Cour en raison du respect ou de l'application desdits principes. Toute sanction prise contre un membre ou un préposé de la Cour du fait de l'application de ces principes est nul et de nul effet, constitue un abus d'autorité et engage la responsabilité de ses auteurs.

2. Les arbitres, les médiateurs et les experts intervenant sous l'égide de la CAM-CCIMA s'engagent à respecter et à faire respecter les règlements pertinents de la CAM-CCIMA.

3. Les arbitres, les médiateurs et les experts doivent exercer leur mission dans le respect des lois et règlements applicables à leurs mandats respectifs, notamment en matière fiscale et à cet effet fournir toute documentation utile à la Cour.

Article 4 : Indépendance et impartialité

1. L'arbitre, le médiateur ou l'expert doit révéler aux parties tout conflit d'intérêt de quelque nature que ce soit qu'il peut avoir dans un litige, qu'il s'agisse de ses rapports avec les parties, leurs conseils ou avec les intérêts en cause.

2. Avant d'accepter une nomination, l'arbitre, le médiateur ou l'expert doit révéler aux parties tout intérêt dans le litige en cause, ainsi que toute relation, fonc-

tion ou rapport qu'il a, ou qu'il a eu avec une partie impliquée dans le litige pour lequel sa nomination est à l'étude ou pour lequel il a été précédemment désigné par une ou plusieurs parties.

3. L'arbitre, le médiateur ou l'expert doit également révéler toute proximité de nature subjective avec les parties et / ou leurs conseils, susceptible de faire peser un doute raisonnable sur son impartialité.

4. L'arbitre, le médiateur ou l'expert qui ignorait une situation ou une circonstance spéciale, qui aurait normalement exigé de lui une révélation avant d'accepter sa nomination, doit la porter immédiatement à la connaissance des parties aussitôt qu'il la découvre.

5. L'arbitre, le médiateur ou l'expert ne peut accepter de présent de quelque nature que ce soit d'une partie en cours de procédure. Il en est de même dans les douze (12) mois qui suivent sa sentence rendue dans le cadre d'un litige impliquant une partie.

6. L'arbitre CAM-CCIMA n'a pas le droit de transmettre son projet de sentence ou la sentence aux parties.

7. L'arbitre, le médiateur ou l'expert ne peut participer d'aucune façon à l'exécution d'une décision découlant d'une procédure dans laquelle il est intervenu.

8. L'arbitre, le médiateur ou l'expert a le droit d'intervenir et de défendre son intégrité professionnelle dans toute procédure judiciaire mettant en cause une décision qu'il a rendue.

Article 5 : Confidentialité

1. Toute information relative aux procédures administrées par la Cour est confidentielle, sauf accord express des propriétaires de ladite information et sous réserve des obligations légales et réglementaires ou de l'instruction des actions judiciaires consécutives auxdites procédures.

2. Aucun acteur ne peut révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de sa mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure, l'existence ou le contenu d'un litige ou d'une procédure. Les tiers informés sont tenus à la même obligation de confidentialité que l'arbitre, le médiateur ou l'expert.

Article 6 : Aptitudes et qualifications

1. L'arbitre, le médiateur ou l'expert exerce sa mission en toute indépendance vis-à-vis de la Cour, de ses organes y compris vis-à-vis de la CCIMA. Il ne peut être tenu par une instruction d'une instance de l'Etat du Cameroun, d'un Etat étranger, d'un Organisme international.

2. L'arbitre, le médiateur ou l'expert tranche le litige conformément à la mission qui lui a été confiée par les parties et en respectant les garanties fondamentales de justice équitable.

3. L'arbitre, le médiateur ou l'expert doit refuser une nomination lorsqu'il constate, avant d'être nommé, qu'il s'agit d'une matière technique qui dépasse sa compétence.

4. Lorsqu'en cours d'instruction de l'affaire, l'arbitre constate que l'objet du litige dépasse sa compétence, il peut, avec la permission des parties démissionner de manière diligente afin d'éviter un allongement inapproprié de la procédure.

5. Les travaux de l'arbitre, du médiateur ou de l'expert doivent refléter de manière objective les différentes positions scientifiques ou doctrinales relatives à son domaine d'expertise et d'intervention dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Son opinion finale sera ainsi objectivement démontrée et fera apparaître la solution qu'il considère être la plus adaptée au différend, conformément à son expérience et à ses qualifications dans son domaine d'expertise.

6. L'arbitre, le médiateur ou l'expert CAM-CCIMA ne peut divulguer une décision ou un rapport d'expertise avant de l'avoir communiquée au Comité technique à travers le Secrétariat Permanent.

7. Les arbitres, les médiateurs et les experts CAM-CCIMA doivent se soumettre à la formation continue afin de s'arrimer aux évolutions des législations et des jurisprudences.

Article 7 : Respect des délais

1. L'arbitre, le médiateur ou l'expert est tenu d'exécuter sa mission dans les délais prescrits. Il peut engager sa responsabilité vis-à-vis de la Cour ou envers les parties en cas de non-respect injustifié de cette disposition.

2. En cas d'indisponibilité, l'arbitre, le médiateur ou l'expert est tenu, avant l'acceptation d'une mission, de faire connaître ses contraintes à la Cour.

3. Lorsqu'il n'est pas possible pour lui de rendre sa décision dans le délai prévu, l'arbitre, le médiateur ou l'expert doit aviser immédiatement et par écrit les parties de cette situation et leur demander une extension du délai.

Article 8 : Des parties et de leurs conseils

1. Les parties et leurs conseils doivent agir de bonne foi en évitant toute manœuvre abusive ou dilatoire dans le but de retarder ou de perturber les procédures. Les parties et leurs conseils s'engagent à n'exercer aucune pression ni influence, directe ou indirecte sur l'arbitre, le médiateur ou l'expert.

2. Les parties et leurs conseils sont tenus à la confidentialité de l'arbitrage, de la médiation ou autre, et de toute information relative à l'arbitrage sauf stipulations contraires. Les conseils des parties sont en outre tenus au secret professionnel dans la limite des obli-

gations légales et réglementaires qui les régissent.

3. Les parties et leurs conseils ne doivent révéler à aucun tiers l'existence, le contenu ou n'importe quel élément du litige et de la procédure arbitrale, excepté dans le cadre de l'exécution de leur mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure.

4. La Cour se réserve le droit de poursuivre au pénal et en responsabilité civile toute partie ou conseil qui se livrerait à des actes de corruption, de concussion ou qui violerait les principes édictés par le présent Code.

Article 9 : Des tiers financeurs

1. Tout financement par un tiers doit être révélé par les parties.

2. Le tiers financeur doit avoir un comportement éthique. Il ne doit pas entraver l'application du présent Code.

3. En aucun cas, le financement par un tiers ne peut fournir aux parties, aux arbitres, autres experts médiation un motif pour s'exonérer des règles prévues dans le présent Code

4. Le tiers financeur doit veiller à éviter de placer les arbitres, médiateurs ou experts en situation de conflit d'intérêts.

5. Le tiers financeur doit éviter toute intervention dans le choix des arbitres ou médiateurs. Il ne doit pas s'immiscer dans les procédures.

6. Le tiers financeur doit respecter la confidentialité des procédures, de même que celle qui régit la relation entre la partie financée et son conseil.

Article 10 : Application et sanctions

7. Les principes et règles du présent Code sont impératives. Aucun arbitre, médiateur ou expert, exer-

çant dans le cadre d'une procédure administrée par la Cour ne peut s'en affranchir. Il en est de même de tout membre d'un organe de la Cour ou d'un employé du Secrétariat permanent.

8. Toute action effectuée en violation du présent Code éthique est susceptible d'entraîner, outre des poursuites judiciaires, des sanctions disciplinaires, notamment la suspension ou la radiation de la liste des experts, arbitres ou médiateurs ou le licenciement, si l'auteur est un préposé de la Cour.

9. S'il pèse sur un arbitre, médiateur ou expert de la Cour des accusations de nature à jeter un doute sur sa crédibilité, le Comité technique peut, sous réserve de confirmation, radier provisoirement l'arbitre, le médiateur ou l'expert en cause, jusqu'à ce que la lumière soit faite sur lesdites accusations.

10. Tout membre d'un organe de la Cour, notamment le Comité technique ou toute personne intéressée a la responsabilité de veiller à la bonne application du présent Code éthique. Les plaintes sont adressées au Bureau directeur de la Cour.

11. Le Bureau Directeur statue sur toutes les questions touchant à l'éthique, dans le strict respect du principe du contradictoire, y compris lorsqu'un membre du Comité technique ou du Bureau Directeur est en cause.

12. Le Bureau Directeur prend toute mesure qu'il juge nécessaire pour faire cesser les atteintes à l'éthique ou à l'honorabilité de la Cour. Il peut également commettre des audits pour évaluer le niveau d'application des principes édictés par le présent Code.

13. A la fin de chaque année, un rapport de toutes les plaintes enregistrées et le sort réservé à chacune d'entre elles est établi par le Secrétaire Permanent et

soumis au Bureau Directeur. Le Bureau directeur fait des observations sur ledit rapport ou en prend acte par une Résolution formelle.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent Code a été adopté par le Bureau Directeur en sa session du 6 novembre et entre en vigueur à compter de cette date.



CONVENTIONS TYPES

CONVENTION D'ARBITRAGE TYPE

Exemple de clause compromissoire :

« Tout litige, controverse ou réclamation né ou en relation avec le présent contrat et de toute modification ultérieure de celui-ci, ou s'y rapportant, sera soumis, pour son règlement, à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA et/ou aux annexes de celui-ci. Il en sera de même de toutes les questions liées à la formation, validité, effets, interprétation, exécution, extinction dudit contrat, de ses modifications ultérieures, annexes ou de tout autre document s'y rapportant »

Le tribunal arbitral sera composé de (arbitre unique ou 3 arbitres).

Le lieu de l'arbitrage sera (à préciser) ;

La langue de la procédure d'arbitrage sera (à déterminer)

Le siège de l'arbitrage est fixé à

Le droit applicable au litige, à toute réclamation sera celui de

Exemple de compromis

Entre A,

Et B,

Il a été convenu que pour résoudre le litige relatif aux faits/questions suivantes :

.....
.....
.....
.....

Les parties s'en remettent pour le règlement dudit/desdits litiges à l'arbitrage de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA (CAM-CCIMA), en applica-

tion de son Règlement d'Arbitrage (et/ou de ses annexes le cas échéant).

La procédure se déroulera conformément aux dispositions du Règlement d'Arbitrage de la CAM-CCIMA.

Le litige sera réglé par un arbitre unique ou un tribunal arbitral . L'arbitre unique sera choisi par les parties ou chaque partie nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui sera le président du Tribunal arbitral.

Le règlement du litige se fera conformément au droit/ équité (à préciser) ;

Le lieu de l'arbitrage est ;

La langue de la procédure d'arbitrage est ;

Le présent litige sera régi au fond par le droit /équité

Fait à, Le

« Signatures »

CONVENTION DE MEDIATION TYPE

« Les parties conviennent que tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, non résolu de manière concertée, sera soumis à une procédure de médiation, sous l'égide de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA (CAM-CCIMA), conformément au Règlement de médiation de ladite Institution . La médiation sera conduite par un médiateur désigné conformément à ces règles. Si la médiation ne permet pas de parvenir à un accord dans un délai de [nombre de jours] jours à compter de la demande de médiation, les parties pourront recourir à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CAM-CCIMA. »

CLAUSE-TYPE DESIGNANT LA CAM-CCIMA COMME AUTORITE DE NOMINATION

« Dans le cadre du règlement des différends découlant de l'application du présent contrat ou accord ou de ses annexes, les parties conviennent de la désignation de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA comme autorité de nomination d'arbitres, de médiateurs ou d'experts en cas de désaccord entre les parties sur la nomination desdits arbitres, médiateurs ou experts. Cette désignation sera faite conformément au règlement de la CAM-CCIMA agissant comme autorité de nomination. »



CAM-CCIMC
CAM-CCIMA

COURT OF ARBITRATION AND MEDIATION

OF THE CAMEROON CHAMBER OF COMMERCE,
INDUSTRY, MINES AND CRAFTS

-
-  www.cam-ccima.com
 -  info@cam-ccima.com
 -  (+237) 6 89 64 70 51 / 6 52 59 36 70 /
233 429 882
 -  ONZFI Building, Centre Linguistique
street, Bonanjo, Douala, Cameroon